

Campagne de trappage de chats errants

Considérant la demande des habitants de certains secteurs de la commune où les risques sanitaires et d'insalubrité sont présents,

Et conformément à l'article 211-27 du code rural et de la pêche maritime afin de stabiliser la population de chats errants et de responsabiliser les détenteurs de chats,

La commune de **NOVANS** en partenariat avec la Communauté de commune de **Plaine Soalmois** lance, une campagne de trappage de chats errants du **18 Mars 2024** au **19 Avril 2024**

Cette opération sera réalisée par la société KIK DECLIC qui est conventionné avec la Communauté de Communes **Plaine Soalmois**

Les chats non identifiés présents sur le territoire de la commune seront capturés afin de leur faire procéder à un bilan de santé puis à leur stérilisation et à leur identification, puis pris en charge par une ASSOCIATION/SPA en vue d'une adoption. Si l'adoption n'est pas possible pour cause de chats trop sauvage une campagne de chats libre ai possible, avec stérilisation à la charge de la commune de **NOVANS**. Tout ceci sous le contrôle d'un vétérinaire.

Les lieux d'intervention seront :

- **La Basse-Cour**
- **Rue du Frutay**
-

Durant cette campagne, il est demandé aux propriétaire de chats IDENTIFIES de maintenir dans la mesure du possible leurs chats à l'intérieur de leur habitation

Si un chat identifié est capturé. Ce dernier sera restitué à son propriétaire.

La stérilisation est un acte important et reste le meilleur moyen de limiter la maltraitance. La misère animale, les abandons et le nombre de chat errants.

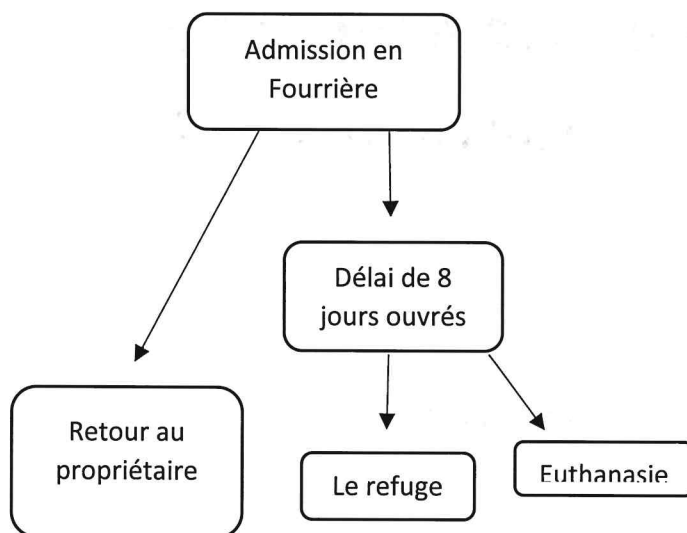
Attachée à leur non-prolifération, la municipalité de **Novans** et la Communauté de Communes de **Plaine Soalmois**, restent engagés dans la protection animalière.



Quel devenir pour les animaux conduits en fourrière ?

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière.



Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire cède les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'euthanasie de l'animal (article L.211-25 du CRPM)

Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant. (LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 154)

